



Ville de  
**Sainte Marie-aux-Chênes**

Département de la  
Moselle

Arrondissement de  
Metz

# DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation  
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **OBJET : DÉPÔT D'UN PERMIS DE DÉMOLIR – SECTION 1 PARCELLE 117**

La Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération en date du 13 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la vétusté des bâtiments sis section 1 parcelle 117, engendrant des nombreux problèmes d'infiltration avec les immeubles mitoyens ;

**CONSIDÉRANT** le passage de la tempête début août, ayant vu une partie du toit s'envoler, rendant le bâtiment et ses abords dangereux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'élaborer des dossiers d'autorisation d'urbanisme pour démolir les bâtiments et sécuriser les lieux ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De procéder au dépôt d'une demande de Permis de Démolir pour la parcelle sise section 01, n°117 afin de mettre en sécurité les lieux.

**ARTICLE 2 :** De signer tous les actes afférents à l'affaire concernée ;

**ARTICLE 3 :** De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville ;

**ARTICLE 4 :** La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision ;  
Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.  
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 4 août 2023  
Le Maire,  
LAMARQUE Sylvie

